

rieurs à 50 p. 100 leur transfert à d'autres investisseurs étrangers sera autorisé.

• (8.10 p.m.)

Un autre point concerne les entreprises étrangères qui s'occupent d'exploration d'uranium et qui n'ont pas encore établi la présence de dépôts d'uranium commercialement productifs. Une certaine période sera accordée à ces entreprises pour établir la capacité de production commerciale de leurs propriétés afin de pouvoir prétendre à l'exemption des plafonds qui seront accordés aux propriétaires étrangers actuels des mines existantes; autrement elles seront considérées comme des mines nouvelles.

Pour finir, le gouvernement peut souhaiter établir des conditions spéciales applicables aux entreprises dans lesquelles un ou plusieurs gouvernements étrangers peuvent avoir d'importants intérêts.

Par cette déclaration, j'ai voulu informer la Chambre le plus rapidement et le plus complètement possible sur les critères qui seront appliqués par le gouvernement dans cette affaire. La préparation de règlements détaillés reflétant ces critères, avec consultation des parties intéressées, se poursuivra avec toute la célérité voulue, et nous en ferons connaître les résultats dès que possible.

**L'hon. Robert L. Stanfield (chef de l'opposition):** Monsieur l'Orateur, voici une autre occasion où il faut commenter au pied levé une déclaration à laquelle le ministre a, du moins je l'espère, dû songer depuis quelque temps. Pour l'instant, permettez-moi de dire tout simplement que le gouvernement n'a pas encore démontré très clairement pourquoi il devait annoncer une politique spéciale à l'égard de l'uranium. La Chambre et le pays ont réellement droit, je pense, à plus d'explications que nous en avons eues jusqu'ici, pour pouvoir juger du motif pour lequel il faut établir des règlements spéciaux concernant l'uranium, distincts de ceux qui s'appliquent aux autres ressources naturelles, car, à tort ou à raison, on présume généralement que le gouvernement a d'autres moyens de réglementer l'exploitation de l'uranium au Canada. Qu'on estime ou non qu'il faille réglementer la part de propriété étrangère à propos des ressources du Canada, à mon avis, le gouvernement ne nous a pas encore démontré clairement pourquoi des mesures spéciales doivent être prises à l'égard de l'uranium. La seule explication que nous avons eue, c'est qu'une transaction a incité ou du moins induit le gouvernement à intervenir dans un transfert projeté.

Je trouve que le gouvernement devrait expliquer plus clairement au pays que cette mesure est prise afin de contrôler non pas les mines d'uranium, mais plutôt les compagnies qui les exploitent, à la différence d'autres sociétés qui exploitent d'autres genres de minéraux au Canada. En deuxième lieu, j'aurais cru que le ministre expliquerait un peu ce soir pourquoi 33 p. 100 représente la limite magique, quant à la part de propriété étrangère permise pour une compagnie qui extrait de l'uranium au Canada. Quant à moi, par exemple, je ne vois pas pourquoi 33 p. 100 serait la limite car on reconnaît, bien sûr, que celui qui détient plus de 50 p. 100 des actions d'une société en a le contrôle véritable, et il peut fort bien se présenter des cas où une proportion de moins de 33 p. 100 pourrait effectivement assurer le contrôle de l'entreprise.

Il existe, nous le savons tous, en Amérique du Nord et ailleurs, d'importantes sociétés dans lesquelles moins de 33 p. 100 des actions donne effectivement le contrôle à toutes fins utiles. Il me semble donc que, dans un très proche avenir, le ministre devrait donner une explication plus plausible de la raison pour laquelle ces 33 p. 100 constituent le chiffre magique. D'une part, ce chiffre peut se révéler assez élevé pour contrecarrer l'objectif du gouvernement; autrement dit, il est peut-être assez élevé pour permettre à des étrangers d'obtenir dans la pratique le contrôle d'une société. D'autre part, il se peut qu'il soit restrictif lorsqu'une société canadienne, qui est propriétaire de 51 p. 100 des actions cherche à obtenir des souscriptions suffisantes de capitaux pour permettre la mise en exploitation d'une mine, même si la question du contrôle n'est pas en cause. Cette limite de 33 p. 100 pourrait alors se révéler inutilement restrictive.

Jusqu'à ce soir, le choix de cette limite particulière ne me paraît pas vraiment motivé. Voilà à peu près tout ce que, au pied levé, je veux dire à ce sujet, monsieur l'Orateur.

**M. Max Saltsman (Waterloo):** Monsieur l'Orateur, je me demande pourquoi le ministre a décidé de faire cette déclaration en termes aussi énigmatiques aujourd'hui. Toute la question de la préoccupation du gouvernement au sujet de l'uranium est encore bien mystérieuse. Je ne veux pas discuter cette affaire. Tout d'abord cependant, je suis persuadé que l'initiative était justifiée en l'occurrence. Je suis heureux que des mesures aient été prises à ce sujet. Je regrette que le gouvernement n'ait pas été plus franc, car nous savons tous qu'il exerce, quant aux exporta-